



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail de la sécurité
et de la circulation routières****Soixante-treizième session**

Genève, 19-22 septembre 2016

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Révision du mandat et du Règlement intérieur du WP.1**Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail
sur la sécurité et la circulation routières (WP.1)****Révision****Communication des experts de l'Autriche, de la France
et de Laser Europe**

Le présent document, soumis par les Gouvernements autrichien et français ainsi que par Laser Europe, contient une proposition visant à modifier l'actuel Règlement intérieur du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1). Cette proposition a été établie selon les orientations contenues dans les documents ci-après :

- E/ECE/1468, annexe III (Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE) ;
- ECE/EX/1 en date du 9 octobre 2006 (Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE) ;
- ECE/EX/2/Rev.1 (Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE-ONU) ;
- E/ECE/778/Rev.5 (Cinquième édition révisée du mandat et du Règlement intérieur de la CEE).

Les parties du Règlement intérieur qui ont été modifiées sont indiquées en caractères gras.



Table des matières

	<i>Page</i>
Mandat du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1)	3
Règlement intérieur du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1)	5
I. Participation	5
II. Sessions	6
III. Ordre du jour	6
IV. Représentation	7
V. Bureau	7
VI. Secrétariat	9
VII. Conduite des débats	10
VIII. Vote	11
IX. Langues	12
X. Groupes spéciaux	12
XI. Amendements	13
Annexe	14

Mandat du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1)

1. Le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (ci-après dénommé le WP.1), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5) et compatibles avec les instruments juridiques énumérés en annexe :

Prendre et mettre en œuvre des mesures visant à renforcer et améliorer la sécurité routière, à développer et harmoniser les règles de circulation et de signalisation en prenant également en compte notamment l'environnement, et à renforcer les relations entre les pays. À cette fin :

a) Développer et mettre à jour les Conventions de Vienne de 1968 sur la circulation routière et sur la signalisation routière et les Accords européens de 1971 les complétant, ainsi que les autres instruments juridiques pertinents ;

b) Favoriser l'adhésion de nouveaux pays aux Conventions et accords mentionnés ci-dessus ;

c) Développer, mettre à jour et diffuser les Résolutions d'ensemble sur la circulation routière (R.E.1) et sur la signalisation routière (R.E.2) en en faisant des documents recommandant les meilleures pratiques dans le domaine de la sécurité routière ; élaborer également des recommandations sur des sujets précis ;

d) Organiser et préparer à intervalle régulier (au moins tous les quatre ans) des campagnes de sécurité routière, appelées « Semaines de la sécurité routière », dans la région de la CEE et les promouvoir à l'extérieur de la CEE en liaison avec les autres Commissions régionales des Nations Unies ;

e) Favoriser une participation à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par la sécurité routière ainsi qu'avec les autres Commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Organiser dans ce cadre, en tant que de besoin, des séminaires sur des sujets appropriés ;

f) Favoriser les échanges de données entre les pays par le biais de la collecte et la diffusion d'informations sur les accidents de la route et leurs causes ainsi que sur les dispositions juridiques en vigueur dans les pays et sur les meilleures pratiques nationales et internationales concernant la sécurité routière ;

g) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs (CTI), notamment le Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le Groupe de travail des transports routiers (SC.1), le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), et le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), sur les questions d'intérêt commun touchant la sécurité routière ;

h) Définir et mettre en œuvre un programme de travail ayant trait aux instruments juridiques correspondants et aux Résolutions d'ensemble de manière coordonnée et logique ;

i) Veiller à la régularité et à la transparence des séances.

2. Ces mandat et Règlement intérieur s'appliquent au WP.1 et ne modifient pas les dispositions des instruments juridiques énumérés en annexe.

Règlement intérieur du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1)

Chapitre I

Participation

Article 1

a) Sont participants de plein droit les membres de la CEE visés au paragraphe 7 du mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5)¹.

b) **Conformément au paragraphe 2 des Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE (document ECE/EX/1), les États non membres de la CEE qui ont adhéré au moins à la Convention de Vienne de 1968 sur la Circulation routière, et/ou à la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière (ci-après, « les Conventions de Vienne de 1968 »), ou à la Convention de Genève de 1949 sur la circulation routière peuvent aussi participer de plein droit aux réunions du WP.1. Les pays concernés doivent présenter une demande en bonne et due forme par l'intermédiaire de leurs représentants officiels auprès de l'Organisation des Nations Unies.**

c) ~~Peuvent participer ès qualités, à titre consultatif, les autres États non membres de la CEE à leur demande, pour autant qu'ils soient Parties contractantes à la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière, et/ou à la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière (ci-après, « les Conventions de Vienne de 1968 »), ou à la Convention de Genève de 1949 sur la circulation routière.~~

Les autres États non membres de la CEE qui ont adhéré à l'une des Conventions énumérées à l'alinéa b) peuvent participer ès qualités, à titre consultatif.

d) Conformément au paragraphe 11 du mandat de la CEE, **les pays qui ne sont pas visés par les dispositions des alinéas a) à c) ci-dessus, peuvent, à leur demande ou sur invitation, participer à titre consultatif aux travaux du WP.1 sur toute question présentant un intérêt particulier pour eux**².

e) Conformément aux paragraphes 12 et 13 du mandat de la CEE, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social,

¹ Paragraphe 7 : « Une liste complète des membres de la Commission figure en annexe » (cette liste contient les membres de la CEE, les États-Unis d'Amérique, le Canada et Israël).

² Paragraphe 11 : « La Commission invitera tout membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre. ».

³ Paragraphe 12 : « La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social. ».

⁴ Paragraphe 13 : « La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non-gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la résolution 1296/31 du Conseil. ».

peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif aux travaux du WP.1, lorsqu'il examinera toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

Chapitre II

Sessions

Article 2

Les sessions ont lieu aux dates fixées par le secrétariat de la CEE.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) (Suisse). Le WP.1 peut, avec l'accord du Comité des transports intérieurs, tenir une session particulière ailleurs. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l'ONU sont applicables.

Article 4

Six (6) semaines au moins avant le commencement d'une session, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire.

Les documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire d'une session seront disponibles sur le site Internet de la CEE (WP.1) dans toutes les langues officielles de la CEE avant la session. Sur demande, des copies papier peuvent être communiquées avant l'ouverture de la session. Dans des cas exceptionnels, le secrétariat peut distribuer les documents de base au cours de la session, auquel cas ces derniers ne pourront faire l'objet que d'un examen préliminaire, sauf décision contraire du WP.1.

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général peuvent adresser par écrit, aux membres de la Commission, des notes et des suggestions portant sur des questions de leur compétence. (E/ECE/778/Rev.5, art. 52 (partiel)).

Tout participant peut également soumettre des documents informels après consultation du secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents informels doivent avoir un rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion correspondante. Autant que possible, ces documents seront mis à disposition sur le site Internet de la CEE (WP.1).

Chapitre III

Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session du WP.1 est élaboré par le secrétariat en liaison autant que possible avec le Président ou le Vice-Président (agissant en tant que Président) du WP.1.

Article 6

L'ordre du jour provisoire d'une session du WP.1 peut comprendre :

- a) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du WP.1 ;
- b) Des questions proposées par la CEE ou le Comité des transports intérieurs ;
- c) Des questions proposées par tout membre de la CEE **ou autre membre à part entière du WP.1** ;
- d) Des questions proposées par tout participant ayant trait au programme de travail du WP.1 ;
- e) Toute autre question que le Président ou le(s) Vice-Président(s) du WP.1 ou le secrétariat juge(nt) opportun d'y faire figurer.

Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

L'ordre dans lequel sont examinés les différents points de l'ordre du jour peut être à tout moment modifié, au cours de la session, par le WP.1.

Chapitre IV

Représentation

Article 9

Les membres de la CEE et les autres participants tels que définis à l'article 1 sont représentés aux sessions du WP.1 par un représentant **accrédité**.

Article 10

Le représentant peut se faire accompagner par des représentants suppléants et/ou des conseillers ; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

Article 11

Les noms des représentants, des représentants suppléants, des conseillers, sont communiqués au secrétariat de la CEE avant la tenue de la session. Une liste nominative de toutes les personnes ayant participé à la session est dressée par le secrétariat et est mise à disposition au cours de la session.

Chapitre V

Bureau

Article 12

Les candidats aux postes à pourvoir au Bureau sont proposés par les États membres en fonction des compétences de l'intéressé, de son professionnalisme et de

l'appui escompté des membres. Les candidatures doivent être communiquées à tous les États membres suffisamment longtemps avant les élections et faire de préférence l'objet d'un accord. (E/ECE/1468, par. 7).

Article 12 bis

Le WP.1 élit tous les deux ans, lors de la dernière séance de la deuxième année, un président et deux vice-présidents choisis parmi les représentants des membres de la CEE. **Selon les circonstances, le WP.1 peut élire un vice-président parmi les représentants des États non membres de la CEE évoqués à l'alinéa b) de l'Article 1 du présent Règlement. Toutefois, si plusieurs candidats se présentent, la priorité sera toujours accordée aux représentants des membres de la CEE.**

Les membres du Bureau élus entrent en fonction au début de la première réunion de l'année suivant l'élection. Ils sont rééligibles.

Article 12 ter

(E/ECE/1468, par. 10)

Les fonctions principales du Bureau consistent :

- a) **À suivre et garantir l'exécution du programme de travail et l'application des décisions et recommandations antérieures durant l'intersession ;**
- b) **À veiller à une préparation efficace et transparente des sessions à venir et, à cette fin, à informer et consulter collectivement tous les États membres, ainsi que d'autres parties prenantes selon qu'il convient ;**
- c) **À veiller au bon déroulement des délibérations au cours des sessions dans le strict respect de leurs règlements intérieurs respectifs, en tenant compte des présentes lignes directrices, et à faciliter un accord sur les décisions et les recommandations.**

Article 12 quater

Outre ces tâches, le Bureau contribue à la formation d'un consensus au moyen de consultations transparentes et sans exclusive sur les projets de texte du WP.1, notamment les projets de décisions, de conclusions et de recommandations susceptibles d'être proposés par les représentants des États membres. (E/ECE/1468, par. 11)

Le Bureau n'adopte pas les conclusions, recommandations, décisions et rapports de réunion. (E/ECE/1468, par. 12)

Dans ses activités, le Bureau devrait assurer une coordination avec le secrétariat sur tous les aspects pertinents. (E/ECE/1468, par. 13)

Le Bureau peut inviter les principales parties prenantes ayant des activités dans le domaine visé par le sous-programme concerné à assister à ses réunions et à contribuer à ses travaux sans disposer du droit de vote. (E/ECE/1468, par. 9).

Article 13

Si le Président est absent lors d'une session ou d'une partie de session, il désignera l'un des deux Vice-Présidents pour assumer la présidence.

Article 14

Si le Président cesse de représenter un membre de la CEE ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, l'un des vice-présidents, désigné par le WP.1, assumera la présidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, ou si l'un des vice-présidents cesse de représenter un membre de la CEE, ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le WP.1 élira un autre vice-président pour la période de temps restant à courir.

Article 15

Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

Article 16

Le Président prend part au WP.1 en tant que tel et non en tant que représentant de son État. Le WP.1 admet alors qu'un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote.

Chapitre VI

Secrétariat

Article 17

Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les sessions du WP.1. Il (elle) peut désigner un autre membre du Secrétariat pour le (la) remplacer.

Article 18

Le secrétariat, agissant dans le cadre de la Division des transports de la CEE, prend toutes les dispositions nécessaires en vue de l'organisation et de la tenue des sessions du WP.1.

Art. 18 bis

Le secrétariat devrait communiquer, pour examen et adoption, uniquement les projets de conclusions, de recommandations ou de décisions qui sont proposés par un ou plusieurs États membres (E/ECE/1468, par. 16).

Le secrétariat peut présenter des propositions sur les questions administratives qui relèvent de ses prérogatives (E/ECE/1468, par. 17).

Article 19

Pendant les sessions, le secrétariat aide le WP.1 à se conformer au présent Règlement intérieur.

Article 20

Le secrétariat peut présenter, en accord avec le Président, des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.

Chapitre VII

Conduite des débats

Article 21

En règle générale, le WP.1 se réunit en séance privée.

Article 22

Le Président du WP.1 prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président peut également rappeler un orateur à l'ordre lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion. Il peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 23

(E/ECE/1468, par. 18 à 20)

À la fin de chaque session, le WP.1 adopte ~~un relevé des décisions prises au cours~~ **le rapport de la session** et adopte, au début de sa session suivante, le rapport élaboré par le secrétariat, en consultation avec le Président, ~~sur la base du relevé de décisions,~~ ainsi que les projets de conclusions, recommandations et décisions prises lors de la réunion. **Le rapport rend compte de manière concise et factuelle des débats et des vues exprimées par les participants.**

Le texte en est projeté si possible sur un écran et le Président en donne lecture.

S'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de diffuser ou d'adopter le projet de rapport au cours de la réunion, le WP.1 peut décider de le communiquer à toutes les représentations permanentes à Genève en vue de son approbation ultérieure.

Article 24

Le Président peut décider, en consultation avec le secrétariat, de réduire la longueur d'une session ou la reporter en cas de force majeure.

Article 25

Les articles 29 à 32 et 34 à 37* du Règlement intérieur de la CEE sont applicables *mutatis mutandis*.

* Article 29 : Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote de la Commission. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

Article 30 : Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un représentant est autorisé à prendre la parole pour l'appuyer et un autre pour en demander le rejet.

Article 31 : Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat, même si un autre représentant a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentants au plus peuvent être autorisés à intervenir pour s'opposer à la clôture.

Article 32 : Le (La) Président(e) consulte la Commission sur la motion de clôture. Si la Commission approuve la motion, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat.

Article 26

Chaque représentant a le droit de déclarer sa position et peut demander qu'elle soit reflétée, sous une forme résumée, dans le rapport de la session du WP.1.

Chapitre VIII**Vote****Article 27**

Les membres de la CEE et les autres membres à part entière disposent d'une voix. Toutefois, les membres à part entière visés au paragraphe 1 ne doivent pouvoir voter que dans le (s) domaine (s) relatifs à la (aux) Convention (s) qu'ils ont ratifié (Convention sur la circulation routière et/ou Convention sur la signalisation routière).

Article 28

Les décisions du WP.1 sont prises de préférence sur la base d'un consensus. À défaut, les décisions sont prises à la majorité des membres **à part entière** de la CEE, présents et votants.

Article 29

Le vote et les élections du Bureau se font conformément aux articles **41 à 43**** du Règlement intérieur de la CEE.

Article 34 : Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 35 : Lorsqu'un amendement comporte une révision, une addition ou une suppression intéressant une proposition, la Commission vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 36 : Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite, s'il y a lieu, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 37 : La Commission peut décider, à la demande d'un représentant, qu'une motion ou résolution sera mise aux voix par sections. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble.

** **Article 41** : Les votes de la Commission ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

Article 42 : Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.

Article 43 : Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, la Commission procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Chapitre IX

Langues

Article 30

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du WP.1. Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

Chapitre X

Groupes spéciaux

Article 31

Entre les sessions, le WP.1 peut se faire assister dans ses tâches par des groupes spéciaux **pour étudier des questions spécifiques**. La création et la tenue des réunions de ces groupes nécessitent l'approbation préalable du Comité des transports intérieurs.

Ces groupes spéciaux sont soumis, *mutatis mutandis*, aux dispositions figurant dans le document ECE/EX/2/Rev.1 (Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE-ONU) ainsi qu'aux règles ci-après.

Les dispositions de ces règles de procédure s'appliquent *mutatis mutandis* à ces groupes à l'exception de celles contenues dans les articles 6, 12 à 15, ~~23 à 25~~ et 27 à 29. Les règles particulières ci-après s'appliquent :

L'ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat sur la base des orientations ou du mandat donné(es) au groupe spécial par le WP.1 ;

Un président **et un vice-président** sont désignés au début **de la première réunion des groupes spéciaux**.

Les décisions des groupes spéciaux sont prises sur la base d'un consensus. À défaut, la question est soumise à l'examen du WP.1 afin d'y donner les suites qu'il convient ;

Les rapports finals des groupes spéciaux ~~préparés par le secrétariat~~ sont soumis au WP.1 pour adoption ;

Le secrétariat, en consultation avec le Président du WP.1, peut décider :

a) De reporter la réunion si les points prévus à l'ordre du jour ne sont pas suffisamment avancés ;

b) De transformer un groupe spécial en un groupe informel s'il apparaît que le nombre de participants inscrits est insuffisant. Dans ce cas, la réunion n'est pas soumise aux règles du présent Règlement.

Chapitre XI

Amendements

Article 32

Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l'article 28. Toutefois, toute proposition d'amendement affectant les articles 1 et 27 ~~qui irait au-delà des dispositions du mandat de la CEE, notamment celles du paragraphe 11,~~ doit obtenir l'approbation préalable ~~de la Commission~~ **du Comité des transports intérieurs.**

Annexe

Liste des instruments juridiques relevant du WP.1, actuellement en vigueur

- Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949 ;
 - Protocole sur la signalisation routière du 19 septembre 1949 ;
 - Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les poids et dimensions des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes, en date du 16 septembre 1950 ;
 - Convention de Vienne sur la circulation routière, en date du 8 novembre 1968 ;
 - Convention de Vienne sur la signalisation routière, en date du 8 novembre 1968 ;
 - Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière de 1968 ;
 - Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968 ;
 - Protocole sur les marques routières du 1^{er} mars 1973, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968 ;
 - Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire, en date du 1^{er} avril 1975 (APC).
-